

Bundesamt für Gesundheit BAG

Direktionsbereich Kranken- und Unfallversicherung Abteilung Leistungen Krankenversicherung

Vaccination contre la mpox (variole du singe) : commentaire relatif à la modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) au 1^{er} mars 2025

Dans le contexte de la flambée de mpox (variole du singe chez l'humain) apparue en mai 2022, le Conseil fédéral a décidé le 24 août 2022 de procéder à un achat centralisé de vaccins et de produits thérapeutiques contre cette le mpox. Parallèlement, il a chargé l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) d'amorcer les travaux concernant leur prise en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Le 24 avril 2023, le DFI a donc décidé de rendre obligatoire la prise en charge de la vaccination contre le mpox en l'inscrivant à l'art. 12a OPAS au 1^{er} janvier 2024, sous réserve d'une évaluation et uniquement jusqu'au 31 décembre 2024. Au 1^{er} janvier 2025, l'évaluation a été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025. Une somme forfaitaire est prévue pour la prise en charge de la vaccination (vaccin compris).

Actuellement en Suisse, on ne déclare plus que des cas isolés de mpox, et les demandes de vaccination sont sporadiques. Les doses de vaccin achetées par la Confédération sont stockées dans les cantons et peuvent se conserver pendant encore plusieurs années. Le 15 décembre 2023, le Conseil fédéral a fixé le forfait, c'est-à-dire le prix auquel la Confédération remet à l'AOS le vaccin qu'elle a acheté, à 100 francs par dose. Swissmedic a autorisé le vaccin disponible en Suisse en mars 2024.

Les fournisseurs de prestations suivants, qui remplissent les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), peuvent facturer à la charge de l'AOS :

- les médecins ;
- les hôpitaux ;
- les établissements de soins ambulatoires dispensés par des médecins.

La décision relative aux modalités d'intégration des fournisseurs de prestations dans l'organisation des vaccinations relève de la compétence de chaque canton et peut donc varier d'un canton à l'autre.

La présente modification de l'art. 12a, al. 1, let. p, OPAS, supprime la condition du remboursement forfaitaire pour la vaccination (vaccin compris). En revanche, l'OPAS règle désormais directement les coûts pris en charge par l'AOS par dose de vaccin. Il s'agit du prix de remise fixé par le Conseil fédéral pour le vaccin qu'il a acheté, soit 100 francs. La prestation médicale est prise en charge selon les tarifs applicables (en général TARMED), qui servent à la facturation des prestations médicales ambulatoires.

La modification ne porte donc que sur le mode de remboursement et non sur l'obligation de prise en charge par l'AOS des coûts de la vaccination contre le mpox. Celle-ci est inchangée depuis le 1^{er} janvier 2024.